

CMA ÎDF, artisans de la nouvelle économie



SOMMAIRE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
1.1 Nom et adresse officiels de l'acheteur public	4
1.2 Représentant du pouvoir adjudicateur	4
ARTICLE 2. PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE METIERS ET D'ARTISANAT	4
ARTICLE 3. OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 6. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE	5
6.1 Procédure	5
6.2 Réalisation de prestations similaires	6
ARTICLE 7. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES	6
ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE	6
ARTICLE 9. FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	7
ARTICLE 10. PRIX – VARIATION DU PRIX	7
10.1 Contenu des prix	7
10.2 Forme du prix	7
10.3 Révision du prix	7
10.4. Prix promotionnels	g
10.5 Retenue de garantie	g
ARTICLE 11. AVANCES	g
ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
12.1 Acomptes	g
12.2. Modalités de facturation	10
12.3 Modalités de paiement	11
ARTICLE 13. EMISSION ET DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	11
ARTICLE 14. PRESTATIONS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DEMANDÉES	12
ARTICLE 15. SUIVI DE LA PRESTATION	13
ARTICLE 16. CONDITIONS DE LIVRAISONS	13
ARTICLE 17 ADMISSION ET RECEPTION DES PRESTATIONS	1/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











17.1. Contrôle	14
17.2. Attestations de sécurité et de confidentialité pendant l'exécution du marché	15
17.3 Admission	15
17.4. Réception des prestations	15
17.4.1. Contrôle et réception de la prestation	15
17.4.2 Décisions après vérification	16
17.4.3 Rejet	16
17.4.4 Achèvement de la mission	17
17.5 Réparation des dommages	17
ARTICLE 18. OBLIGATIONS DES PARTIES	17
18.1 Obligations du titulaire	17
18.2 Obligations du pouvoir adjudicateur	18
ARTICLE 19. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	18
ARTICLE 20. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	19
ARTICLE 21. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE	19
ARTICLE 22. PENALITES	19
22.1. Pénalités pour retard d'exécution	19
22.2. Pénalités pour défaut qualitatif des prestations	20
22.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal	20
ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	20
ARTICLE 24. RESILIATION DU CONTRAT	21
24.1 Résiliation pour faute	21
24.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	21
ARTICLE 25. REGLEMENTS DES DIFFERENDS	21
25.1 Règlement à l'amiable	21
25.2 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	22

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1 Nom et adresse officiels de l'acheteur public

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région IIe de France (CMA IDF)

72 rue de Reuilly 75012 PARIS

Site Web: www.cma-idf.com Siret: 130 027 972 00012

1.2 Représentant du pouvoir adjudicateur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur Francis BUSSIERE, Président.

ARTICLE 2. PRESENTATION DE LA CHAMBRE DE METIERS ET D'ARTISANAT

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (CMA IDF) est un établissement public administratif de l'État qui joue un rôle crucial dans le développement et le soutien des entreprises artisanales de la région. Créée le 1er janvier 2021, elle fait partie d'un réseau national de 21 établissements similaires. La CMA IDF est le premier acteur économique de proximité au service des quelque 56 000 entreprises artisanales de la capitale. Elle accompagne ces entreprises à chaque étape de leur parcours, de la préparation à l'installation jusqu'à la transmission, en passant par la création et le développement économique. Ses conseillers offrent des expertises ciblées dans divers domaines tels que la création/reprise, les formalités, le diagnostic et la gestion globale, le développement commercial, la transition numérique et le développement durable

La CMA IDF compte 1000 agents répartis sur 24 sites pour un budget de 100M€.

ARTICLE 3. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de matériels et logiciels informatique et de prestations associées.

Nomenclature CPV:

Code principal	Description	
302000000-1	Matériels informatiques	
48000000-8	Logiciels informatiques	

ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT

La présente consultation est décomposée en 2 lots comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











Lots	Désignation du lot
Lot n°1	Acquisition de matériels informatiques et prestations associées
Lot n°2	Acquisition de logiciels informatiques et prestations associées

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot fera l'objet d'un acte d'engagement séparé, signé après le choix de l'attributaire et avant la notification du marché, par ce dernier et le coordonnateur du groupement de commande.

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE

Le présent marché débute à sa date de notification pour une durée de un (1) an.

Il peut être reconduit trois (3) fois un (1) an par tacite reconduction sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

En cas de non-reconduction de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur adresse une décision de non-reconduction au titulaire un (1) mois avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut s'opposer à cette décision, ni prétendre à une indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 6. PROCEDURE ET FORME DU MARCHE

6.1 Procédure

La consultation est passée selon une procédure formalisée, en appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la Commande Publique du Code de la Commande Publique.

Le présent accord- cadre est conclu pour chaque lot sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes, sans un seuil minimum et avec maximum annuel, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 du code de la Commande Publique :

Montant annuel maximum pour le lot 1 : 350 000 € HT

Montant annuel maximum pour le lot 2 : 200 000 € HT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











Le titulaire ne peut prétendre à une indemnisation si le montant maximum annuel n'est pas atteint.

Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins.

Chaque bon de commande précise les prestations décrites dans l'accord-cadre dont l'exécution est demandée et en détermine la quantité.

La consultation donnera lieu à un marché à prix unitaires.

6.2 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

ARTICLE 7. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire s'engage à observer une stricte confidentialité concernant tout document et toute information gu'elle gu'en soit la nature (personnel, scientifique, commerciale, technique, organisationnelle, fonctionnelle, etc...) et ce tant à l'égard des tiers et sous-traitants éventuels, qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance.

Aucune information et aucun fait venant fortuitement à la connaissance des personnels de l'entreprise ne pourront être communiqués à l'extérieur, la recherche d'informations ou le déclenchement de tout évènement dans le domaine de compétence et d'activité des sites est strictement prohibé.

Toute révélation ou divulgation non autorisée pourra donner lieu à des dommages et intérêts à la charge de la partie l'ayant commise, dont le montant sera défini par le plaignant en fonction du préjudice subi.

Les clauses de ce document et ses annexes sont réputées confidentielles. À ce titre, elles ne peuvent pas être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés à les recevoir par dérogation à l'article 5.2 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication et conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHE

La liste des documents ci-dessous ont valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCP) et ses deux annexes ;
- Le Bordereau de prix unitaires (BPU);
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de service (CCAG-FCS);

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











- L'offre technique du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché;

Toutes les pièces générales non écrites sont réputées connues du Titulaire.

Seuls font foi les originaux conservés dans les archives de la CMA IDF.

En cas d'incompatibilités ou de divergences d'interprétation entre les différentes pièces contractuelles, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figurent sur les documents de réponses, lettres ou autres documents échangés entre la personne publique et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

ARTICLE 9. FORMES DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit la ou les formes suivantes :

- Échanges dématérialisés ou supports électroniques
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

ARTICLE 10. PRIX – VARIATION DU PRIX

10.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Aucune réunion de cadrage et de suivi des prestations ne pourra être facturée par le candidat.

10.2 Forme du prix

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur.

10.3 Révision du prix

☐ Matériels et logiciels informatiques

Les prix sont fermes et non actualisables la première année.

Les prix seront révisés chaque année à la date anniversaire du marché, à la hausse comme à la baisse.

Modalités de révision des prix

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











Les prix des prestations sont ajustables au tarif (ou au barème) du titulaire et ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle. Le nouveau barème est appliqué à la date anniversaire du marché.

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen, les BPU peuvent être modifiés en cours d'exécution notamment dans les conditions suivantes:

- Soit parce qu'ils viennent en remplacement de fournitures/services qui n'existent plus pour des raisons techniques ou technologiques ou qui ne sont plus commercialisés :
- Soit parce que ces fournitures/services qui n'existaient pas lors de la conclusion de l'accord-cadre, sont devenus nécessaires :
- Soit parce que ces fournitures/services qui n'existaient pas lors de la conclusion de l'accord-cadre, sont technologiquement supérieurs et/ou qualitativement plus adaptés que ceux définis préalablement ;
- Soit pour faciliter la prise en compte d'un changement de politique commerciale des éditeurs concernant des licences informatiques

Clause de préavis.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à la CMA IDF par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau barème (ou tarif) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour l'ajustement.

Clause de sauvegarde.

La CMA IDF se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3,00 % l'an.

□ Prestations associées

Les prix n°8.1 à 9.6 du BPU n°1 et les prix n°5.1 à 6.6 du BPU n°2 sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre.

Ils sont fermes la première année puis ajustés chaque année à partir de la deuxième année à la hausse comme à la baisse à la date anniversaire de la notification de l'accord cadre par application de l'indice SYNTEC selon la formule suivante :

 $P1 = P0 \times S1/S0$

P1= prix ajustés HT

P0= prix initiaux HT

S1= valeur de l'indice du mois de révision des prix

S0= valeur de l'indice du mois de remise des offres.

Lors de chaque ajustement, les prix et indices de référence sont ceux de la période précédente.

! Il appartient au titulaire d'appliquer la clause de révision des prix.

Il transmet à la CMA IDF les bordereaux de prix révisés avant leur application effective et le détail de la révision.

En cas d'arrêt de la série utilisée pour indexer l'accord -cadre, les dispositions suivantes seront appliquées:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











- Existence d'une série poursuivante : utilisation de la série poursuivante et multiplication par le coefficient de raccordement pour prolonger l'ancienne série
- Pas de série correspondante : les parties se mettront d'accord sur une nouvelle série poursuivante

10.4. Prix promotionnels

Le titulaire est libre de faire bénéficier le pouvoir adjudicateur de remises promotionnelles sur les prix fixés par le contrat ; le prix promotionnel applicable sera alors celui indiqué :

- Soit au niveau d'un devis préalable à l'émission du bon de commande et sur la base duquel ledit bon de commande aura été émis lorsque le prix promotionnel est accordé préalablement
- Soit au niveau de la facture lorsque le prix promotionnel est accordé après émission du bon de commande auprès du titulaire.

Ce prix promotionnel est indiqué par le titulaire au sein d'un des deux documents précités, soit par la détermination d'un prix inférieur à celui applicable en période d'exécution normale du contrat, soit par l'indication d'un taux de réduction applicable au(x) prix tel(s) que fixé(s) par le contrat.

10.5 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

ARTICLE 11. AVANCES

Conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique. Une avance est versée lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure ou le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de cette avance est fixé à 5% du montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois (12 mois) à la date de reconduction des marchés. Ce montant n'est ni actualisé, ni révisé.

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 Acomptes

Tout versement d'acomptes se fait dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la base des prestations réellement effectuées.

Le versement d'acomptes est régi par les articles L.2194-4 et R.2191-22 du code de la Commande Publique.

12.2. Modalités de facturation

Le titulaire doit adresser ses demandes de paiement sous forme dématérialisée via le portail « CHORUS PRO »:

https://chorus-pro.gouv.fr

L'utilisation du portail est exclusive de tout autre mode de transmission. La notification du présent marché vaut bon de commande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture :
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture :
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande lié à la prestation facturée, les références du contrat et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Outre les mentions légales, la facture doit comporter les éléments suivants sous peine de rejet :

- Le numéro du marché ;
- Le numéro du bon de commande SAP;
- Le numéro SIRET.

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du/des bon(s) de commande et du/des bon(s) de livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

12.3 Modalités de paiement

Paiement des co-traitants :

Dans le cas d'un groupement solidaire, le paiement est réalisé sur un compte unique.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le paiement est individualisé en fonction des prestations réalisées par chacun.

Paiement des sous- traitants :

Le paiement des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











• Délai de paiement- intérêt moratoire :

Le paiement est effectué à trente jours à réception de la facture si la date de réception de la demande de paiement est postérieure à la date de réalisation de la prestation.

Si la date de réception de la demande de paiement est antérieure à la date de réalisation de la prestation, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la réalisation de la prestation est

Dans tous les cas, le paiement est réalisé sous réserve de l'attestation du service fait.

En cas de défaut de paiement dans les délais prévus, le titulaire a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité pour frais de recouvrement

Le taux des intérêts moratoires versés au bénéfice du titulaire est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces demandées ou des mentions prévues par la loi ou le marché ou que les pièces et les mentions sont erronées.

ARTICLE 13. EMISSION ET DELAIS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

13.1. Modalité d'exécution des bons de commande

Après la notification de l'accord cadre, les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de la CMA IDF.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée pourront être honorés. Tout bon de commande émis par une personne non habilitée n'engage pas la CMA IDF et n'ouvre pas droit au paiement. En conséquence, le titulaire l'exécute à ses risques et périls et peut voir l'accord cadre résilié à ses torts.

Ils prennent la forme d'un écrit où sont indiquées les mentions suivantes :

- La référence de l'accord-cadre et le numéro du lot
- Le nom et adresse du titulaire
- Le numéro et la date du bon de commande
- La désignation et les quantités des prestations commandées
- Les délais d'exécution des prestations commandées
- Les prix unitaires HT et TTC et / ou forfaitaire
- Le montant total HT et TTC de la commande
- Le lieu et la date de livraison
- La personne en charge de la réception et son numéro de téléphone

Ils sont transmis par courriel.

! Pour mémoire : le titulaire accuse réception des courriels.

Le point de départ du délai d'exécution des bons de commande est la date de notification ou la date fixée dans le bon de commande.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE 72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . <u>www.cma-idf.fr</u>











Durée d'émission des bons de commande : Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre.

La résiliation de l'accord cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement jusqu'à l'admission des prestations.

! Rappel : dans le cadre du présent accord cadre, la CMA IDF ne s'engage sur aucune quantité ni montant minimum ou maximum annuel.

13.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution correspondent aux délais sur lesquels le titulaire s'est engagé dans son offre et qui ont été acceptés par la CMA IDF.

En tout état de cause, les délais proposés ne pourront dépasser les délais maximums indiqués en annexe 2 du présent CCP.

Les délais d'exécution sont fixés dans chaque bon de commande.

13.3. Prolongation des délais d'exécution

En cas de retard dans l'exécution du marché dû à des circonstances justifiées, le titulaire doit en informer sans délai la CMA IDF par écrit et proposer des mesures pour en limiter les impacts. Toute demande de prolongation des délais doit faire l'objet d'une validation écrite de la CMA IDF avant l'échéance contractuelle. En cas de non-respect des pénalités seront appliquées.

ARTICLE 14. PRESTATIONS ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DEMANDÉES

Pour l'ensemble des lots, le détail des prescriptions techniques figure dans le BPU afférent.

Les marques et références mentionnées au sein des pièces constitutives du contrat ne sont données qu'à titre d'information ; chacune de ces marques ou références sera entendue « ou équivalent ». Il est entendu qu'à défaut d'équivalence expressément justifiée au sein du mémoire technique, le titulaire est réputé livrer des fournitures répondant aux marques ou références citées au sein du BPU.

Des prestations associées seront susceptibles d'être demandées lors d'une commande, le détail de ces prestations figure dans le BPU afférent.

Commande hors BPU:

La CMA IDF se réserve la possibilité de commander hors bordereaux de prix unitaires auprès du titulaire, de manière ponctuelle, et pour des besoins conformes à l'objet du présent marché sans en bouleverser l'économie. Ces demandes sont matérialisées par un devis spécifique.

Il est convenu entre les parties que le titulaire ne jouit d'aucune exclusivité de commande concernant les besoins non couverts par le BPU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE 72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . www.cma-idf.fr











Clause de réexamen :

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen permet la modification des matériels/services inscrits au BPU en fonction des évolutions techniques en matière de matériels et solutions informatiques.

Ces modifications de matériels/services n'entraineront aucune évolution des prix indiqués au BPU et ne feront donc l'objet d'aucune modification du type « avenant » nécessitant la signature formelle des deux parties. Ces modifications de matériels n'interviendront néanmoins qu'après validation de la CMA IDF.

Ces modifications pourront donc concerner la marque, le modèle, la référence constructeur, la durée de garantie et le délai de livraison ; le libellé du matériel/service de même que son prix unitaire ne sont pas modifiables au travers du système de réexamen prévu par le présent article.

Indice de durabilité :

Le titulaire du marché s'engage à proposer des équipements informatiques dont la conception, la fabrication et l'utilisation répondent aux exigences les plus élevées en matière de durabilité et de responsabilité environnementale II devra veiller à ce que le matériel fourni soit robuste, évolutif et conçu pour une durée de vie optimale, notamment par l'intégration de composants facilement réparables et remplaçables, ainsi que par la mise en œuvre de solutions limitant l'obsolescence programmée.

Dans cette perspective, le candidat devra démontrer sa capacité à fournir du matériel conforme aux certifications environnementales en vigueur ou toute autre certification équivalente garantissant des engagements forts en matière d'écoconception, de consommation énergétique maîtrisée et de limitation des substances dangereuses.

Afin d'assurer un suivi efficace de l'impact environnemental des équipements, le titulaire devra proposer des solutions de maintenance proactive, de mise à jour logicielle et de recyclage des composants en fin de vie, dans le respect des normes en vigueur et des principes de l'économie circulaire.

Il est attendu des candidats une vigilance accrue et une démarche proactive en matière de durabilité, notamment par la présentation de dispositifs innovants visant à prolonger la durée de vie des équipements, à optimiser leur consommation énergétique et à limiter leur empreinte environnementale à toutes les étapes de leur cycle de vie.

ARTICLE 15. SUIVI DE LA PRESTATION

L'exécution du marché fait l'objet d'un suivi régulier et de validations de la part de l'équipe technique du pouvoir adjudicateur. A cet effet, l'avancement des livrables sera validé par le chef de projet du pouvoir adjudicateur.

15.1 Réunion de cadrage

La présence du titulaire est obligatoire à la réunion de cadrage. La présence à la réunion de cadrage ne sera pas facturée par le titulaire du marché.

Le calendrier sera établi en concertation lors de cette réunion de cadrage. Son non-respect sera sanctionné par la pénalité afférente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE 72-74, rue de Reuilly - CSO315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . www.cma-idf.fr



Siret : 130 027 972 00012 . N°organisme de formation : 11756120375 . Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020



15.2 Interlocuteur dédié

Le titulaire désigne un interlocuteur unique, dont les coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail) sont fournies, et qui est joignable pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la CMA IDF, pour tout problème, incident ou demande urgente.

15.3 Notification d'expiration des logiciels

En cas d'expiration de la licence ou de l'abonnement de certains logiciels, le titulaire s'engage à en informer la CMA IDF au moins 3 mois à l'avance, par e-mail à l'adresse suivante : vann.boujeant@cma-idf.fr

ARTICLE 16. CONDITIONS DE LIVRAISONS

16.1 Lieux de livraison :

Les lieux de livraison sont précisés dans <u>l'annexe 1</u> et rappelés dans chaque bon de commande.

16.2 Emballage:

La nature des emballages doit être adaptée au type de document transporté. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. La nature et la qualité des emballages sont de la responsabilité du titulaire.

16.3 Transport:

Le transport s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

16.4 Livraison:

La livraison est effectuée à l'adresse et aux horaires mentionnés sur le bon de commande. Avant toute livraison, le titulaire prend contact en temps utile avec la personne en charge de la réception. Toute erreur de lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut être facturée

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire.

La signature du bon de livraison constate la livraison. En aucun cas elle ne vaut admission définitive des prestations.

Les lieux et les modalités de livraison pour chaque site sont précisés dans l'annexe 2.

ARTICLE 17. ADMISSION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

La CMA IDF se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

17.1. Contrôle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











La CMA IDF se réserve la possibilité de surveiller à tout moment, et ce, sans avis préalable, les conditions d'exécution de la prestation, en particulier, en ce qui concerne les règles de sécurité liées à la confidentialité.

Des opérations de vérifications peuvent être effectuées par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions du CCAG FCS.

Suite aux opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce la réception, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations, conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

Conformément à l'article Clauses techniques du présent CCP, l'exécution du marché fait l'objet d'un suivi régulier et de validations de la part de l'équipe technique du pouvoir adjudicateur. A cet effet, les livrables seront validés par le comité de pilotage stratégique et le chef de projet du pouvoir adjudicateur.

En cas de non-acceptation par le pouvoir adjudicateur d'un livrable, le titulaire dispose de sept (7) jours pour prendre des mesures correctrices et représenter son livrable.

Si le livrable modifié n'est pas accepté par le pouvoir adjudicateur, il sera considéré comme non conforme et donc sanctionné, conformément à l'article Résiliation du marché aux torts du titulaire ci-dessous, résilier le présent accord-cadre sans indemnités pour le titulaire.

17.2. Attestations de sécurité et de confidentialité pendant l'exécution du marché

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité, et à fournir à la CMA IDF une attestation de confidentialité pour son personnel dédié à l'exécution des missions confiées par la CMA IDF.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article. Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le titulaire à la CMA IDF.

17.3 Admission

Le pouvoir adjudicateur prononcera la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations de marché. La réception prendra effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception. En cas de réception tacite, la réception prendra effet au terme du délai de sept jours mentionnés au premier alinéa de l'article 30 du CCAG FCS.

Le procès-verbal d'admission doit être joint à la facture afférente.

17.4. Réception des prestations

17.4.1. Contrôle et réception de la prestation

Les opérations de vérification de bonne exécution des prestations se déroulent conformément aux articles 27 à 33 du CCAG FCS.

Une fois la vérification des prestations effectuée et en l'absence de réclamation en cours la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

<u>Vérifications quantitatives</u>

La quantité livrée doit correspondre à celle indiquée dans le bon de commande. Dans le cas contraire, la CMA IDF peut demander au titulaire :

- Soit de compléter la prestation dans le délai qu'il prescrit
- Soit de reprendre les prestations excédentaires à ses frais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











Vérifications qualitatives

Si les prestations livrées ne sont pas conformes à la demande, le titulaire devra, à ses frais, sans préjudice des éventuelles pénalités, recommencer la prestation en mettant en œuvre les délais

17.4.2 Décisions après vérification

Dès lors que la CMA IDF constate des anomalies, au plan qualitatif et/ou quantitatif, elle adresse par mail une mise en demeure au titulaire, qui doit y répondre dans un délai maximum de 24 heures par une action corrective et la régularisation de l'anomalie détectée. La CMA IDF peut assortir cette mesure d'une réfaction de 25% du montant HT du bon de commande relatif aux prestations mal exécutées. Cette mise en demeure sera également envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également appliquer des pénalités de retard, telles que prévues à l'article « Pénalités » du présent CCP.

Sans réponse du prestataire à la mise en demeure, ou à défaut d'amélioration substantielle des prestations, une seconde lettre, sans autre mise en demeure, lui est adressée pour résilier le marché. Cette résiliation intervient alors aux torts exclusifs du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG FCS. Dans ces circonstances le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

17.4.3 Rejet

Si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il pourra en prononcer le rejet partiel ou total.

La décision de rejet devra être motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

Le premier rejet entraine l'application de la pénalité afférente.

En cas de rejet, le titulaire sera tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché, dans un délai de maximum sept (7) jours.

En cas de nouveau rejet de la prestation, le titulaire ne pourra pas prétendre au paiement de la prestation en question.

Le titulaire disposera d'un délai d'une semaine à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai sera écoulé, elles pourront être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

Les prestations rejetées, dont la garde dans les locaux du pouvoir adjudicateur présente un danger ou une gêne insupportable, pourront être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en ait été informé.

Si la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériels remis par le pouvoir adjudicateur, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur ne pourra prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE 72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . <u>www.cma-idf.fr</u>











- Si le titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le pouvoir adjudicateur des défauts des fournitures ou matériels remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose:
- Et si le pouvoir adjudicateur a décidé que des fournitures ou matériels devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au titulaire.

17.4.4 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions de l'article 30 du CCAG FCS, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, avec acceptation des livrables par le comité de pilotage stratégique et le chef de projet. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

17.5 Réparation des dommages

Conformément à l'article 8 du CCAG FCS les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS DES PARTIES

18.1 Obligations du titulaire

Généralités

Le titulaire s'engage à exécuter le présent marché conformément au descriptif technique et à informer régulièrement la CMA IDF des avancements de la réalisation des prestations à compter de la notification du bon de commande.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire affecte à l'exécution des prestations un personnel qualifié et compétent. Il s'engage à se comporter en loyal conseiller et s'oblige à apporter les moyens nécessaires et faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence appropriée dans la réalisation des prestations.

Il réalise tous les contrôles qualité nécessaires au parfait achèvement des prestations.

Le titulaire s'engage à n'utiliser les différents éléments fournis que dans le cadre de ce marché et à les restituer dans le délai de 30 jours à compter de la fin du marché.

Clause d'information

Le titulaire s'engage à informer la CMA IDF de toute anomalie ou défaut dans les documents ou fichiers transmis, de tout élément qui compromettrait la bonne exécution des prestations.

Clause de confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés au titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la CMA IDF.

Par ailleurs, le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la CMA IDF.

Le titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis à vis des informations concernant la CMA IDF, ses membres élus et ses collaborateurs dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le titulaire garantit par ailleurs qu'il tiendra ses salariés informés des termes du présent marché et s'assurera du respect par lesdits salariés des obligations en résultant.

La CMA IDF s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tel dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés des risques encourus en cas de non-respect du secret professionnel, et à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement identique.

Propriété intellectuelle

Tous les fichiers mis à disposition par la CMA IDF restent sa propriété. Il ne pourra y avoir d'utilisation de ceux -ci par le titulaire pour son propre compte.

Les logiciels objet du présent marché dont l'objet d'une concession de droit d'usage.

Le titulaire garantit à la CMA IDF contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété industrielle et intellectuelle des matériels et logiciels.

Assurance

Le titulaire doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution de ses prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris au pouvoir adjudicateur. Cette garantie sera maintenue en vigueur pendant toute la durée du contrat.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses sous-traitants la justification de souscriptions d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus. Il s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités. 18.2 Obligations du pouvoir adjudicateur

La CMA IDF s'engage à adresser les documents nécessaires à la réalisation des prestations dans un délai raisonnable.

La CMA IDF s'engage à mettre à la disposition du titulaire du marché les textes, photos, logos et tableaux nécessaires à l'accomplissement de l'accord cadre sous format word, pdf, j-peg,ln- design ou autre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











La CMA IDF s'engage à fournir au titulaire toute information en rapport avec la réalisation de la prestation et à lui adresser ses corrections.

ARTICLE 19. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les échanges entre le titulaire et la CMA IDF se font, dans la mesure du possible, par voie électronique.

Le titulaire s'engage à veiller, au travers d'action quotidiennes, au respect de l'environnement notamment par la dématérialisation des rapports et des supports utilisés.

Il s'engage par ailleurs à prendre en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en viqueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité des personnes.

ARTICLE 20. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE **TRAVAIL**

Au titre du présent marché, le titulaire est tenu au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail lorsqu'elles ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Cette obligation s'impose également à ses sous -traitants. En tout état de cause, le titulaire reste responsable du respect de cette obligation par ses sous- traitants.

ARTICLE 21. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir préalablement obtenu l'acceptation du pouvoir adjudicateur et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Toutefois, il est expressément convenu que cette sous-traitance demeure sans effet sur la responsabilité du titulaire qui reste personnellement responsable de l'exécution de la totalité des prestations réalisées. A ce titre, les défaillances des sous -traitants sont des défaillances du titulaire.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance atteint 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La sous-traitance ne peut porter sur l'intégralité des prestations.

Rappel : La déclaration de sous-traitance doit être transmise à la CMA IDF.

ARTICLE 22. PENALITES

Le montant cumulé des pénalités ne peut excéder 20% du montant total HT des prestations effectuées depuis la notification du marché. Au-delà, la CMA IDF peut résilier le marché aux torts du titulaire, de plein droit et sans indemnités.

22.1. Pénalités pour retard d'exécution

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG FCS. Les pénalités sont cumulables entre elles et sont imputées de droit sur les factures du titulaire sans mise en demeure préalable.

Dans le cas où le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont confiées dans les délais impartis, il doit en aviser immédiatement le référent de la CMA lle de France et en tout état de cause, avant l'expiration de ces délais, soumettre en même temps à son appréciation, les justifications qu'il pourrait éventuellement fournir et notamment celles présentant un caractère de force majeure. Cette prescription est impérative.

Les délais courent après acceptation du bon de commande.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € HT pour l'ensemble du marché.

Objet de la pénalité	Montant	Fait générateur
Pénalité pour retard dans la livraison d'un matériel	100 € TTC par jour de retard	Par jour jusqu'à réparation du préjudice

22.2. Pénalités pour défaut qualitatif des prestations

Objet de la pénalité	Montant	Fait générateur
Pénalité pour indisponibilité d'une référence	100 € TTC	Par jour jusqu'à réparation du préjudice
Pénalité pour indisponibilité du logiciel	100 € TTC	Par jour jusqu'à réparation du préjudice
Pénalités pour non-conformité aux exigences de durabilité	500 € TTC	Par non-conformité
Pénalités pour taux de panne anormalement élevé	500 € TTC	Par non-conformité
Pénalités pour non-respect des engagements de recyclage et de reprise du matériel	200 € TTC	Par non-conformité

22.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Toute prestation mal exécutée ou exécutée avec retard, donnera lieu à des opérations correctrices dans les délais définis conjointement par le titulaire et les représentants de la CMA lle de France.

Conformément à l'article 45 du CCAG FCS, la CMA lle de France se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE 72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . <u>www.cma-idf.fr</u>











titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, ou de faits qui engagent la responsabilité de la CMA IDF.

ARTICLE 24. RESILIATION DU CONTRAT

L'arrêt de l'utilisation d'une solution, d'un système ou d'un matériel, n'entraine pas la résiliation totale ou partielle du présent marché.

Ce marché est résiliable à tout moment par le pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne puisse s'y opposer, ni prétendre à une indemnisation.

Une facture des prestations partielles réalisées et acceptées par le pouvoir adjudicateur sera dressée par le titulaire pour paiement.

24.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS avec les précisions suivantes : le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

24.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 25. REGLEMENTS DES DIFFERENDS

25.1 Règlement à l'amiable

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le tribunal compétent pour les différends et litiges qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable est le Tribunal Administratif de Paris situé au 7 Rue de Jouy, 75004 Paris.

25.2 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE











La monnaie de comptes du marché est l'euro.

Tous les documents, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.



Liberté - Égalité – Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE







